



direction  
départementale  
de l'équipement



service  
des grands  
travaux  
subdivision  
ETN4

## **ARRETE N° 4053 / DDE**

portant réglementation de la circulation sur la  
Route Nationale N° 2 sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande conjointe des entreprises LACROIX O.I. et GTOI
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation sur la RN2 entre le pont sur la Rivière des Pluies et l'échangeur de Duparc pour permettre le raccordement des glissières béton et la mise aux normes de l'ITPC sur le terre-plein central de la RN2.

14 rue Jean Chatel  
97706 St Densi Messag  
cedex 9Cedex  
téléphone :  
0262 40 29 00  
télécopie :  
0262 40 29 29

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La circulation sur la RN2 dans le sens Saint-Denis/Saint-Benoît, entre l'échangeurs du Stade de l'Est et l'échangeur de Duparc, sera modifiée **entre 20h00 et 05h00 les nuits du 20, 21, 22 et 23 novembre 2006** comme suit :

- la circulation sera réduite sur une voie au niveau de l'échangeur du Stade de l'Est puis déviée par les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Gillot

## **ARTICLE 2**

La circulation sur la RN2 dans le sens Saint-Benoît/Saint-Denis entre l'échangeur de Duparc et le pont de la Rivière des Pluies côté St Denis sera modifiée **entre 20h00 et 5h00 les nuits du 20, 21, 22 et 23 novembre 2006**, comme suit :

- la circulation sera réduite sur une voie en amont de l'échangeur de Gillot puis déviée par les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Gillot

## **ARTICLE 3**

La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 70 km/h sur la RN2 au droit de la réduction à une voie et à 50 km/h sur les bretelles de l'échangeur jusqu'à leur raccordement avec la RN2. Elle sera assortie d'une interdiction de dépasser.

## **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise LACROIX, sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

## **ARTICLE 5**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion  
le directeur départemental de la sécurité Publique à la Réunion  
le maire de la commune de Sainte-Marie  
le directeur de l'entreprise LACROIX  
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

*Saint-Denis, le 16 novembre 2006*

*P/Le préfet de la Région et du Département de la Réunion et par  
délégation  
Le directeur départemental de l'Équipement*

*« signé »*

*Jean-Luc MASSON*